



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0025 du 02/04/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0025 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0025, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage d'essais en vue d'exploitation sur la commune de Méolans-Revel (04), déposée par la Commune de Méolans Revel, reçue le 19/01/2024 et considérée complète le 19/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 25/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 27a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à créer un forage d'essai d'une profondeur de 50 m pour un débit de pointe à 1,5 m³/h pour un prélèvement annuel projeté de 13 140 m³ de la manière suivante :

- mise en place d'un pré-tubage en tête de l'ouvrage d'un DN de 195 mm ;
- mise en œuvre d'un coulis de ciment en tête du forage ;
- réalisation du forage de reconnaissance d'une profondeur de 100 m ;
- pose d'un tube Polychlorure de Vinyle ayant une attestation de conformité sanitaire, d'un DN de 125 mm composé d'une crépine en son extrémité et mise en place des équipements pour les essais de pompage ;

Considérant que ce projet a pour objectif (aux termes des études) de permettre l'alimentation en eau potable les hameaux du Clot, des Blaches et de Chaudon sur la commune de Méolans-Revel, actuellement non alimentés par le réseau communal (les installations définitives de captage ne sont pas décrites) ;

Considérant qu'en cas de succès, le projet sera modifié et qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas pour les installations définitives d'alimentation en eau potable (ou une évaluation environnementale d'emblée) devra être déposée ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne) d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (Cf.article D563-8-1 du Code de l'Environnement);
- d'après la cartographie informative des phénomènes naturels (CIPN) mise à disposition de la commune par la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence en janvier 2019, en zones :
 - d'aléa moyen de risques de glissement de terrain et en zone d'aléa faible de risques de chute de blocs
 - d'aléa moyen de risques liés au retrait et gonflement des argiles
- en zone d'aléa très fort du porter-à-connaissance (PAC) sur l'aléa de risques d'incendies de forêt du 07/02/2020 mis à disposition par la préfecture d^{es} Alpes-de-Haute-Provence ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » identifié au schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avec un objectif de préservation ;

Considérant que le prélèvement d'eau projeté sollicite la masse d'eau affleurante FRDG417 « Formations variées du haut bassin de la Durance » identifiée en bon état chimique et quantitatif par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet qui est concerné par :

- une déclaration de sondage, ouvrage souterrain ou travail de fouille au titre de l'article L411-1 du Code minier ;
- les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2000 » portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration ;
- le dépôt d'un dossier de déclaration « loi sur l'eau » au titre des rubriques 1.1.1.0 création de forage et 1.1.2.0 prélèvement pour les essais de pompage ;
- une demande d'autorisation de défrichement au titre du Code forestier pour l'emprise de 40 m² des travaux d'abatages d'arbres ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de réalisation d'un forage d'essais en vue d'exploitation sur la commune de Méolans-Revel (04) est retirée ;

Article 2

Le projet de réalisation d'un forage d'essais en vue d'exploitation situé sur la commune de Méolans-Revel (04) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Méolans Revel.

Fait à Marseille, le 02/04/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)